



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau de l'accompagnement de la transition écologique
et des procédures environnementales

Arrêté n°2026/UPAF/008

**portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées
sur la commune de Derval,
en vue de réaliser des études environnementales et techniques
préalables au projet de création d'un poste électrique RTE-Enedis
et ses raccordements aux lignes aériennes existantes**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1^{er} – Livre III, titre 1^{er} ;

VU le Code pénal et notamment l'article 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2024, approuvant le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) de la région Pays de la Loire ;

VU la demande reçue le 2 février 2026, par laquelle le directeur du Centre des Projets Réseau Terrestre de Nantes (RTE) sollicite, à l'effet d'obtenir au bénéfice de ses agents et des entreprises dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la communes de Derval, afin de réaliser des études environnementales et techniques préalables au projet de création d'un poste électrique RTE-Enedis 225 000 / 90 000/ 20 000 volts dénommé « Nord Loire-Atlantique » et ses raccordements aux lignes aériennes existantes 225 000 volts Cheviré-Cordemais-Morihan et 90 000 volts Louisfert-Messac ;

VU la liste non exhaustive des intervenants sur les parcelles concernées, annexée au présent arrêté ;

VU le plan du périmètre d'étude concerné, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter la réalisation des études précitées ;

SUR la proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les agents du Centre des Projets Réseau Terrestre de Nantes (RTE) et les entreprises dûment mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune de Derval, afin de réaliser des études environnementales et techniques préalables au projet de création d'un poste électrique RTE-Enedis 225 000 / 90 000/ 20 000 volts dénommé « Nord Loire-Atlantique » et ses raccordements aux lignes aériennes existantes 225 000 volts Cheviré-Cordemais-Morihan et 90 000 volts Louisfert-Messac ;

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures ou obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être **affiché pendant dix jours au moins en mairie de Derval**.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Chacun des agents visés à l'article 1^{er} est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le maire de la commune de Derval, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de ladite commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études précitées.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des investigations.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des investigations de terrain, sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de trois ans ; elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans la commune de Derval. Le maire certifie l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de la commune de Derval, le directeur du Centre des Projets Réseau Terrestre de Nantes (RTE), le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le général de division commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À CHÂTEAUBRIANT, le **17 FEV. 2026**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de
Châteaubriant-Ancenis,

Marc MAKHLOUF



ANNEXES :

- Annexe 1 : Liste non exhaustive des intervenants sur les zones concernées
- Annexe 2 : Plan de la zone concernée par les études

ANNEXE 1

Liste non exhaustive des intervenants sur les zones concernées

Intervenants	Missions
RTE Centre des Projets du Réseau Terrestre de Nantes 6 rue Kepler – BP 4105 44241 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE CEDEX	Commanditaire de l'étude, du suivi et de la coordination
EGIS Parc du Perray – 7 rue de la Rainière 44379 NANTES CEDEX 3	Etudes environnementales comprenant notamment des diagnostics environnementaux, inventaire 2 saisons faune/flore
Hydrogéotechnique 79 rue des Sables – ZA de Viais 44 860 PONT-SAINT-MARTIN	Etudes techniques comprenant notamment des sondages et relevés topographiques

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2026/UPAF/008

À Châteaubriant, le 17 FEV. 2026

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis,


Marc MAKHLOUF

ANNEXE 2

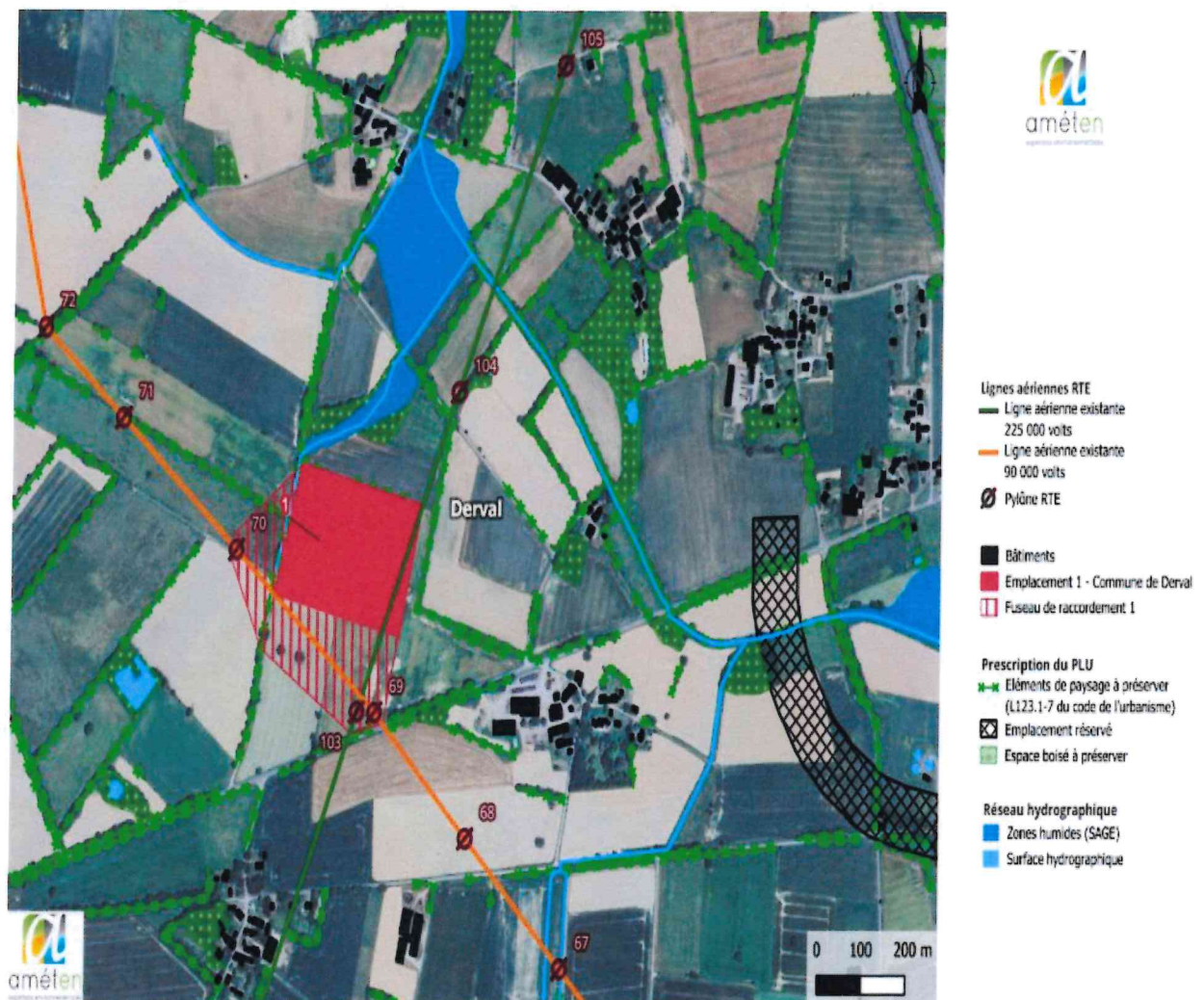


Figure 10 : Emplacement et fuseau de moindre impact validés lors de la plénière de concertation

Zone visée par l'arrêté préfectoral

Les études seront menées sur cet emplacement et sur ce fuseau.

Il s'agit d'une zone d'environ 12 ha située sur la commune de Derval au Nord de la départementale 775, de part et d'autre du chemin du Pas Guillaume.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2026/UPAF/008

À Châteaubriant, le **17 FEV. 2026**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis,

Marc MAKHLOUF